

# **REGLEMENT GENERAL DES ENSEIGNANTS DE LA CCI PARIS ILE-DE-FRANCE**

**Adopté par la CPR du 4 décembre 2017**

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE I - GENERALITES**

ARTICLE 1 : Objet

ARTICLE 2 : Champ d'application

## **CHAPITRE II - FONCTIONS ET ACTIVITES DES ENSEIGNANTS**

ARTICLE 3 : Fonctions des enseignants

ARTICLE 4 : Plan de charge

ARTICLE 5 : Activités relevant nécessairement de l'obligation de service

ARTICLE 5.1 : Les activités d'enseignement

ARTICLE 5.2 : Les activités liées à l'enseignement

ARTICLE 5.3 : Autres activités

ARTICLE 6 : Activités pouvant relever de l'obligation de service

ARTICLE 6.1 : Les activités liées à l'enseignement

ARTICLE 6.2 : Les activités spécifiques

ARTICLE 7 : Les profils d'enseignants

## **CHAPITRE III - RECRUTEMENT ET STAGE PROBATOIRE**

ARTICLE 8 : Recrutement

ARTICLE 9 : Stage probatoire

## **CHAPITRE IV – INSTANCE PARITAIRE DE CONCERTATION**

ARTICLE 10 : Champ d'application

ARTICLE 11 : Missions

ARTICLE 12 : Composition

ARTICLE 12-1 : Délégation représentant la Direction de l'établissement

ARTICLE 12-2 : Délégation représentant les enseignants

ARTICLE 13 : Commission spécifique de concertation

## **CHAPITRE V – TEMPS DE TRAVAIL ET CONGES**

ARTICLE 14 : Annualisation du temps de travail

ARTICLE 15 : Heures complémentaires

ARTICLE 16 : Plafonds de face-à-face pédagogique

ARTICLE 17 : Congés payés

ARTICLE 18 : Dispenses de service

ARTICLE 19 : Traitement des absences maladies

## **CHAPITRE VI – DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL**

ARTICLE 20 : Développement professionnel initial

ARTICLE 21 : Formation continue

ARTICLE 22 : Contribution au développement des pratiques pédagogiques

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 23 : Cumul d'activités

ARTICLE 24 : Voyages d'études, d'échanges ou d'intégration

ARTICLE 25 : Propriété intellectuelle

ARTICLE 26 : Entrée en vigueur

ARTICLE 27 : Commission de suivi

ARTICLE 28 : Durée d'application

# CHAPITRE I - GENERALITES

## **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent règlement général s'applique de plein droit à tous les agents publics enseignants, permanents ou contractuels à durée déterminée de la CCI Paris Île-de-France.

Les dispositions du présent règlement général s'appliquent également aux agents concernés qui ne peuvent être titularisés en raison de leur nationalité ainsi qu'à ceux qui accomplissent un service inférieur à la moitié de la durée hebdomadaire du travail d'un agent à temps complet.

Les dispositions inscrites dans le présent règlement général ne s'appliquent pas aux vacataires enseignants, ni aux prestataires.

Des règlements particuliers concernant certains établissements d'enseignement de la CCI Paris Île-de-France peuvent, lorsqu'ils sont adoptés en CPR, compléter et, le cas échéant, déroger aux dispositions figurant dans le présent règlement général.

## **ARTICLE 2 : Champ d'application**

Ce règlement est applicable à tous les enseignants des établissements d'enseignement soumis au Statut du personnel des compagnies consulaires, à l'exception des enseignants des grandes écoles lesquels bénéficient de règles spécifiques (HEC Paris, ESCP Europe, NOVANCIA et ESIEE Paris).

# CHAPITRE II - FONCTIONS ET ACTIVITES DES ENSEIGNANTS

## **ARTICLE 3 : Fonctions des enseignants**

Les fonctions des enseignants sont définies par référence aux dispositions applicables du Statut du personnel administratif des compagnies consulaires.

En formation initiale et en formation continue, les fonctions des enseignants comportent des activités d'enseignement et des activités liées à l'enseignement. Elles peuvent également comporter des activités spécifiques.

Un enseignant ne peut pas exercer exclusivement des activités spécifiques et/ou des activités liées à l'enseignement.

## **ARTICLE 4 : Plan de charge**

Un plan de charge précise les activités de chaque enseignant.

Elaboré annuellement en tenant compte des compétences de l'enseignant et des besoins de l'établissement, le plan de charge est établi par le manager pédagogique après concertation de l'intéressé, puis validé par le Directeur de l'établissement.

Un plan de charge prévisionnel est communiqué à chaque enseignant à la fin du mois de juin précédant la rentrée académique suivante.

Un plan de charge et un emploi du temps stabilisés sont communiqués à l'enseignant dans les deux mois qui suivent la rentrée académique.

Les heures d'enseignement sont données en priorité aux enseignants permanents.

En cas de modification du plan d'activités en cours d'année, et quel qu'en soit le motif, les heures de cours programmées sont comptabilisées, si le délai de prévenance est inférieur à 72 heures.

## **ARTICLE 5 : Activités relevant nécessairement de l'obligation de service**

Ces activités sont considérées comme une obligation de service et peuvent être inscrites dans le plan de charge par la Direction de l'établissement.

### **ARTICLE 5.1 : Les activités d'enseignement**

Les activités d'enseignement comprennent :

- L'animation de cours en face-à-face, situation dans laquelle l'enseignant et l'apprenant (apprentis, élèves, étudiants, stagiaires en formation continue...),

sont en interaction pédagogique, quelles que soient les méthodes utilisées, et le contrôle des connaissances quelles que soient les modalités ;

- la préparation, l'adaptation et le renouvellement des cours (contenus, supports et méthodes pédagogiques) ;
- l'assistance pédagogique aux apprenants, en face-à-face ou à distance ;
- la préparation de l'évaluation des connaissances, sous quelque forme que ce soit, les corrections, le renseignement des bulletins de notes et des carnets de correspondance.

Les activités de préparation, d'adaptation et de renouvellement des cours (contenus, supports et méthodes pédagogiques), l'assistance pédagogique aux apprenants, en face-à-face ou à distance, la préparation de l'évaluation des connaissances, sous quelque forme que ce soit, les corrections, le renseignement des bulletins de notes et des carnets de correspondance donnent lieu à la définition d'un forfait d'heures au cas par cas fixé par la Direction générale dont dépend l'école.

Dans ce cadre il est tenu compte notamment du nombre d'heures d'animation de cours et de besoins particuliers tels que :

- la création ou la refonte d'activités de face-à-face pédagogique ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique de suivi et d'assistance aux élèves ;
- la période d'intégration d'un nouvel enseignant

Par ailleurs, en cas de défaillance du matériel requis pour l'animation des cours dont il a la responsabilité, l'enseignant alerte dans les meilleurs délais les personnes responsables de la maintenance et du bon fonctionnement des plateformes pédagogiques.

## **ARTICLE 5.2 : Les activités liées à l'enseignement**

Ces activités donnent lieu à un suivi en temps réel et/ou à la définition de forfaits d'heures lorsqu'elles sont inscrites au plan de charge, dans le respect des conditions fixées par la Direction Générale dont dépend l'école.

Ces activités visent notamment à :

- assurer les tâches de suivi individualisé des apprenants ;
- réaliser une visite en entreprise (une visite obligatoire par apprenti) ;
- organiser et assurer l'évaluation de l'apprenti en entreprise dans le cadre d'un contrôle en cours de formation
- participer aux réunions pédagogiques organisées par la direction, aux conseils de classe, aux réunions parents professeur et aux conseils de discipline ;
- contribuer à des projets pédagogiques ;
- suivre des projets d'apprenants, des mémoires ;
- participer aux entretiens de recrutement des apprenants (suivi des épreuves, évaluation, jurys) ;

- participer aux examens et jurys d'examens ainsi qu'à la délivrance des certificats ou diplômes ;
- concevoir des sujets d'examens ;
- assurer des fonctions d'examineur du contrôle en cours de formation ;
- participer aux manifestations annuelles et collectives de promotion de l'établissement ;

### **ARTICLE 5.3 : Autres activités**

Ces activités donnent lieu à un suivi en temps réel et/ou à la définition de forfaits d'heures lorsqu'elles sont inscrites au plan de charge, dans le respect des conditions fixées par la Direction Générale dont dépend l'école.

Ces activités visent notamment à :

- participer aux réunions institutionnelles ;
- réaliser son entretien professionnel ;
- répondre aux convocations à l'initiative de l'employeur, dont la visite médicale.

### **ARTICLE 6 : Activités pouvant relever de l'obligation de service**

Les enseignants peuvent être amenés à exercer, avec leur accord, des activités liées à l'enseignement ou des activités spécifiques, qui donnent lieu à la définition de forfaits d'heures dans le respect des conditions fixées par la Direction générale dont dépend l'école.

Une fois acceptées par l'enseignant et inscrites au plan de charge, ces activités entrent dans le champ de l'obligation annuelle de service de l'enseignant pour l'année académique.

Ces activités ne font pas l'objet d'une reconduction systématique au plan de charge d'une année sur l'autre.

Toutefois, les activités spécifiques font partie intégrante de l'obligation de service d'un enseignant lorsque ce dernier a été recruté pour en assurer la réalisation.

### **ARTICLE 6.1 : Les activités liées à l'enseignement**

Ces activités sont :

- réaliser une visite complémentaire en entreprise dans le cadre du suivi apprenti ;
- assurer, en collaboration avec le service relations entreprises, une mission de placement (lors de la visite entreprise ou lors des contacts avec l'entreprise) ;
- contribuer à l'organisation de réunions, d'examens ;
- participer à la promotion de l'établissement et des formations (salons...) ;

- contribuer à la conception de tests de recrutement ;
- développer des modules d'enseignement avec des solutions numériques ;
- participer à l'orientation des élèves ;
- organiser des voyages d'étude, d'échange ou d'intégration ;
- Accompagner et/ou encadrer des voyages d'étude, d'échange ou d'intégration ;

## **ARTICLE 6.2 : Les activités spécifiques**

Les activités spécifiques sont classées en quatre catégories :

- activités spécifiques liées à la coordination ;
- activités spécifiques liées au développement ;
- activités spécifiques liées à la recherche ;
- activités spécifiques liées à des responsabilités diverses.

Les activités spécifiques font l'objet d'une fiche de mission.

Le nombre d'heures allouées dans le cadre de forfaits pour les activités spécifiques est défini par la Direction Générale dont dépend l'école sur des bases objectives au moment de l'élaboration du plan de charge, en concertation avec l'enseignant.

## **ARTICLE 7 : Les profils d'enseignants**

Des fiches de postes génériques auxquelles sont rattachés les enseignants prennent en compte les activités effectivement réalisées, les responsabilités exercées ainsi que les compétences nécessaires à la réalisation des activités spécifiques confiées. Les conditions de rattachement des enseignants aux fiches de postes génériques ainsi que les définitions de ces dernières sont fixées par la Direction générale dont dépend l'école.



# CHAPITRE III - RECRUTEMENT ET STAGE PROBATOIRE

## ARTICLE 8 : Recrutement

Le recrutement et le niveau de rémunération sont proposés par le directeur de chaque établissement d'enseignement, en fonction des critères suivants :

- l'expérience professionnelle reconnue le cas échéant par une procédure de validation des acquis de l'expérience ;
- le niveau académique, attesté par les diplômes dans le cadre d'un cursus de formation première ou par la validation des acquis de l'expérience ;
- l'expérience pédagogique développée au contact de différents publics ;
- l'expertise, la reconnaissance au sein de la profession, les travaux, études et publications dans les domaines de spécialisation des enseignants;
- la maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères, la capacité à intégrer les dimensions multiculturelles.

Tout enseignant, sous réserve des agréments de l'autorité académique de référence, a vocation à intervenir dans tous les programmes.

## ARTICLE 9 : Stage probatoire

Le stage probatoire a une durée d'un an pour les enseignants accomplissant un service au moins égal à 80 % du temps de travail à temps plein défini dans le présent règlement. La durée de ce stage probatoire sera de 20 mois pour les enseignants accomplissant un service compris entre 50 % et 80% du temps de travail à temps plein défini dans le présent règlement.

Lorsqu'un agent contractuel est retenu sur un poste permanent, il est dispensé de stage, à condition d'avoir exercé la fonction concernée pendant un temps correspondant au moins à la durée du stage probatoire prévue au premier alinéa.

A titre exceptionnel, le stage peut être prolongé pour une durée d'un an au maximum, notamment lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose à l'enseignant de suivre une formation conduisant à l'obtention d'une qualification pédagogique et dont la durée excède un an. L'enseignant en est informé au plus tard deux mois avant la fin du stage probatoire initial.

Au cours du stage probatoire, l'enseignant est convoqué à trois entretiens, qui ont lieu aux 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> mois qui suivent le recrutement sur poste permanent.

Lorsque la durée du stage probatoire est portée à 20 mois dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, les entretiens ont lieu aux 3<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> mois qui suivent le recrutement sur poste permanent.

Lorsque le stage probatoire est prolongé d'une durée d'un an en application du troisième alinéa du présent article, les entretiens ont lieu aux 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> mois qui suivent le recrutement sur poste permanent.

# CHAPITRE IV – INSTANCE PARITAIRE DE CONCERTATION

## **ARTICLE 10 : Champ d'application**

Dans chaque établissement d'enseignement, est créé une Instance Paritaire de Concertation (IPC) présidée par le directeur de l'établissement ou son représentant.

## **ARTICLE 11 : Missions**

L'IPC se réunit au minimum 2 fois par an, sur convocation du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'IPC formule des avis relatifs à la pédagogie et aux méthodes mises en œuvre (mise en place de titres, dimension internationale des cursus, intégration des nouvelles technologies dans l'enseignement, application de la démarche compétences, individualisation des parcours,...).

En cas de litige sur un plan de charge entre un manager et un enseignant, l'IPC peut être saisie. Les membres de l'IPC discutent des solutions qu'il conviendrait d'apporter et décident de rendre un avis accompagné, le cas échéant, de préconisations.

Lorsque le différend n'a pas pu être résolu dans le délai maximum de 15 jours, la direction de l'établissement concerné doit saisir la Direction générale dont dépend l'école pour qu'elle trouve une solution définitive. Elle en informe les membres de l'IPC.

## **ARTICLE 12 : Composition**

L'IPC est composée, à parité, de représentants de la direction et d'enseignants. Elle compte, au minimum, 4 membres et au maximum 12.

Les membres de l'IPC sont tenus de respecter le secret des délibérations.

### **ARTICLE 12-1 : Délégation représentant la Direction de l'établissement**

Le directeur de l'établissement est membre de droit de l'IPC et désigne le ou les autres membres représentant la direction. Il peut se faire représenter.

### **ARTICLE 12-2 : Délégation représentant les enseignants**

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs pour une durée de 4 ans, parmi les enseignants titulaires en position d'activité de l'établissement d'enseignement concerné.

En cas de mobilité impliquant un changement d'établissement d'enseignement ou un positionnement sur des fonctions administratives, le mandat de l'agent concerné cesse de plein droit. Il est alors remplacé au sein de l'IPC par le candidat suivant ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Le nombre d'enseignants à désigner est fixé comme suit, en fonction de l'effectif de l'établissement concerné :

- 2 jusqu'à 30 ;
- 1 par tranche supplémentaire de 30, avec un maximum de 6.

Pour remplir leur mandat, les membres de l'IPC bénéficient d'un crédit de 24 heures par an, incluant le temps de réunion.

### **ARTICLE 13 : Commission spécifique de concertation**

Dans les établissements d'enseignement dans lesquels les heures de cours en face-à-face pédagogique définies à l'article 4.1 du présent règlement général ne sont pas affectées d'un coefficient, l'instance paritaire de concertation des établissements d'enseignement concernés mettra en place une commission spécifique de concertation, dont la composition est celle de ladite IPC.

Cette commission pourra, à la demande de la délégation représentant les enseignants, se réunir annuellement afin d'étudier les plans de charge des enseignants concernés et les modalités de prise en compte des temps de préparation et de correction.

# CHAPITRE V – TEMPS DE TRAVAIL ET CONGES

## **ARTICLE 14 : Annualisation du temps de travail**

Le temps de travail est décompté annuellement sur la base d'une année académique.

La durée annuelle de travail d'un enseignant à temps complet est fixée à 1520 heures.

Les limites à la durée du travail prévues à l'article 3 de l'ARTT en vigueur au sein de la CCI Paris Île-de-France s'appliquent pleinement au personnel enseignant.

Les enseignants ne sont pas soumis à une obligation de présence hormis pour les activités résultant de l'obligation de service impliquant leur présence au sein de l'établissement d'enseignement dont ils relèvent, lorsqu'elles sont inscrites au plan de charge.

Un suivi des heures réalisées a lieu chaque fin de mois. Un bilan est effectué au mois de juin, afin de s'assurer que la totalité du plan de charge a bien été réalisée.

## **ARTICLE 15 : Heures complémentaires**

La Direction peut proposer à un enseignant de réaliser des heures complémentaires, en l'ayant informé au préalable du tarif en vigueur et du plafond qu'elle a fixé. La réalisation de ces heures complémentaires nécessite l'accord des intéressés, sauf, en sa qualité d'agent public, urgence nécessitée par la continuité du service public.

Les heures complémentaires sont rémunérées sous forme d'un forfait horaire, fixé annuellement par la CCI Paris Ile de France. Le paiement de ces heures complémentaires intervient en fin d'année scolaire, après validation de l'ensemble du plan de charge.

## **ARTICLE 16 : Plafonds de face-à-face pédagogique**

La durée maximale annuelle de face-à-face pédagogique pour un enseignant permanent à temps plein intervenant dans les formations des établissements de formation initiale et continue est fixée à 860 heures. Elle peut être dépassée avec l'accord de l'enseignant.

La durée maximale hebdomadaire de cours en face-à-face pédagogique dispensée par les enseignants en formation initiale et continue est fixée à 23 heures. Elle peut être dépassée avec l'accord de l'enseignant.

La durée moyenne hebdomadaire de cours face-à-face pédagogique sur une période de 4 semaines consécutives d'activité ne peut excéder 21 heures. Elle peut être dépassée avec l'accord de l'enseignant.

Les heures effectuées dans le cadre de soutenances et oraux d'entraînement sont prises en compte dans ces plafonds de face-à-face pédagogique.

#### **ARTICLE 17 : Congés payés**

Les enseignants bénéficient de 27 jours ouvrés de congés payés, conformément à l'article 27 du Statut.

#### **ARTICLE 18 : Dispenses de service**

Outre les congés payés visés à l'article 27 du Statut, les enseignants bénéficient de dispenses de service.

Les enseignants à temps plein présents toute l'année bénéficient de 23 jours de dispense de service, dont la journée de solidarité.

Les jours de dispense de service sont fixés chaque année par la Direction en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'académie, après en avoir discuté en instance locale de concertation.

Les enseignants ne bénéficient des jours de dispense de service que s'ils sont en activité pendant ceux-ci.

Ces jours peuvent être cumulés entre eux et être accolés à des périodes de congés et à des jours fériés. Ils peuvent être pris par journée entière ou par demi-journée. Ils ne peuvent ni être soldés sous forme de salaire, ni reportés au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 19 : Traitement des absences maladies**

Le plan d'activité est crédité de la durée de l'absence pour maladie, soit 7H30 par jour d'absence.

Les jours d'absence pour maladie n'engendrent pas de report des jours de dispense de service et ne peuvent pas générer d'heures complémentaires.

# CHAPITRE VI – DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

## **ARTICLE 20 : Développement professionnel initial**

Afin d'élargir et d'enrichir ses compétences, l'enseignant doit, au plus tard trois ans après son recrutement avoir débuté le parcours de professionnalisation obligatoire des nouveaux enseignants organisé par les services concernés de la DGA-ERF.

Dans ce cadre, l'enseignant bénéficie d'un allègement du plan de charge dont les modalités sont déterminées par les services concernés de la CCI Paris Île-de-France et un suivi individualisé par un tuteur.

## **ARTICLE 21 : Formation continue**

Le contenu et les modalités de la formation sont adaptés aux besoins particuliers de chaque enseignant, en tenant compte des exigences de fonctionnement de l'établissement.

Dans un souci de développement et de perfectionnement de ses pratiques, tout enseignant est tenu de participer à une action de formation pédagogique tous les trois ans.

Dans le cadre du plan de formation, tout enseignant pourra demander ou être invité à participer à des stages ou à des sessions pédagogiques.

La participation à de tels stages ne pourra résulter que d'un accord entre la direction de l'établissement et l'intéressé.

Les frais correspondants sont supportés par la CCI Paris Île-de-France.

## **ARTICLE 22 : Contribution au développement des pratiques pédagogiques**

Dans les 4 ans suivant son recrutement, puis tous les 2 ans, l'enseignant rédige un document dans lequel il revient sur ses pratiques pédagogiques, propose le cas échéant une innovation ou un développement au service de son établissement et fait le point sur les missions qui lui ont été confiées.

Il présente ce document au directeur auquel il est rattaché ou à son représentant et en discute avec lui lors d'un entretien. Ce document peut, avec l'accord de l'enseignant concerné, faire l'objet d'une communication à la communauté pédagogique de la CCI Paris Île-de-France.

# CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

## **ARTICLE 23 : Cumul d'activités**

Les enseignants doivent pour cela se conformer aux dispositions fixées dans le Statut du personnel des CCI.

## **ARTICLE 24 : Voyages d'études, d'échanges ou d'intégration**

La participation des enseignants à des voyages d'études ou assimilés impliquant une absence de leur domicile de 2 jours au minimum, ne peut résulter que de l'accord exprès de l'intéressé. Elle donne droit à un crédit de 7 heures 30 par jour et à une indemnité d'encadrement forfaitaire, à partir de deux jours consécutifs, fixée par la Direction générale dont dépend l'école.

En cas de travail le dimanche, le crédit de 7 heures 30 par jour est doublé.

## **ARTICLE 25 : Propriété intellectuelle**

Conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la CCI Paris Île-de-France, le personnel enseignant de la CCI Paris-Île-de-France est régi, pour les inventions qu'il réalise, par les dispositions des articles R. 611-11 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, relatives aux inventions des fonctionnaires et agents publics.

Les réalisations pédagogiques élaborées par un enseignant dans le cadre de son plan d'activité arrêté par le directeur de son établissement sont la propriété de la CCI Paris Île-de-France.

## **ARTICLE 26 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement général s'applique de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## **ARTICLE 27 : Commission de suivi**

A compter de septembre 2019, une commission de suivi se réunira au moins une fois par an sous la forme d'un groupe de travail afin de suivre l'application du présent règlement et du règlement particulier qui le complète et éventuellement de faire des préconisations.

La Commission de suivi est composée d'au plus quatre représentants par organisation syndicale disposant d'au moins un représentant élu en CPR ainsi que de représentants de la DGA-RH, de la DGA-ERF et de la CCI Seine-et-Marne.

Les membres de la Commission de suivi sont destinataires des documents nécessaires aux travaux de ladite commission.

Un compte-rendu sera rédigé dans les 15 jours ouvrés suivant la réunion. Il fera l'objet d'un point d'information à la CPR.

La commission de suivi formulera des propositions au groupe de travail mentionné à l'article 28 du présent règlement, en vue de l'adoption d'un règlement unique pour tous les enseignants de la CCI Paris Île-de-France (hors ceux relevant des grandes écoles).

#### **ARTICLE 28 : Durée d'application**

Le présent règlement général est applicable jusqu'à fin août 2022.

Tout règlement particulier pris en application du présent règlement général est soumis à la même durée d'application.

Au plus tard en septembre 2021, les représentants de la CCI Paris Île-de-France et les membres désignés par les organisations syndicales siégeant en CPR se réuniront dans le cadre d'un groupe de travail, afin de travailler sur un projet de règlement unique pour tous les enseignants de la CCI Paris Île-de-France (hors ceux relevant des grandes écoles).

La Direction de la CCI Paris Île-de-France proposera au vote de la Commission Paritaire Régionale un projet de règlement unique pour tous les enseignants de la CCI Paris Île-de-France (hors ceux relevant des grandes écoles), applicable pour la rentrée scolaire 2022. Ce projet prendra notamment en compte les travaux de la commission de suivi et les évolutions du métier d'enseignant.